



Arrêt

n° 268 307 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 266 181 du 23 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me R. AKTEPE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde zaza.

Vous avez travaillé comme laveur de voitures puis vous avez travaillé avec votre oncle paternel dans le bâtiment à Istanbul.

Juste avant de quitter la Turquie, vous habitez à Uydukent, un district de la province de Bingöl avec vos parents et vos frères Burak, Faruk et Saddullah.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants:

Vous avez quitté votre pays à cause d'une vendetta qui oppose votre famille à la famille Baysan depuis plus de 20 ans.

Alors que les choses étaient calmes depuis des années, des problèmes sont survenus 1 an ou 2 avant votre fuite du pays à cause d'un désaccord au sujet de la vente d'animaux lequel a entraîné des menaces de la part de la famille Baysan envers la vôtre.

Vous avez donc décidé de quitter Bingöl avec Saddullah le 10 mai 2019 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 15 mai 2019.

Vos frères, Saddullah, Burak et Faruk, ainsi que vos cousins Yusuf et Mahsum, sont présents avec vous en Belgique.

Votre frère Sahin vit quant à lui en France.

Vous avez fait votre service militaire en 2016-2017.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par la famille Baysan en raison de la vendetta qui oppose cette famille à la vôtre depuis près de 20 ans (NEP p.8).

Invité tout d'abord à vous exprimer sur l'origine du problème qui oppose vos deux familles vous êtes resté très succinct disant que ce problème date d'il y a 20 ou 25 ans mais que vous n'en connaissez pas l'origine et qu'on ne vous a pas raconté ce qu'il s'est passé. Vous ajoutez que les sages de l'époque sont intervenus pour calmer les choses entre les deux familles et qu'il n'y a plus eu de problème pendant plusieurs années avant ce désaccord au sujet de la vente d'animaux. Vous dites que cela n'était qu'un prétexte pour la famille Baysan qui a toujours voulu se venger (NEP p.9). Vous n'ajoutez aucune autre précision pertinente et ce même alors qu'il vous a été fait remarquer que vous avez quitté votre pays pour ce motif précis. Le CGRA est toutefois en droit d'attendre des précisions de votre part dans la mesure où ce conflit est à l'origine des problèmes que vous invoquez en cas de retour et parce qu'il s'agit de l'histoire de votre famille, histoire que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Vos propos lacunaires ne permettent nullement de convaincre le CGRA de l'origine de cette vendetta.

Quand il vous est demandé d'expliquer ce qu'est une vendetta de votre point de vue vous dites que c'est un problème entre deux familles et que si l'un d'eux tue quelqu'un de la famille adverse, un membre de cette famille est obligé de tuer en retour (NEP p.12). Lorsqu'il vous est fait remarquer que ce

que vous décrivez s'apparente plutôt à un conflit d'ordre commercial, vous éludez la question (NEP p.13).

Ensuite, le fait que vous disiez qu'à votre connaissance personne de votre famille n'est mort « pour le moment » en raison de la vendetta entre en totale contradiction avec les déclarations de votre frère Saddullah qui affirme que votre grand-père a tiré et tué un des cousins paternels de la famille à cause d'un problème de terrain ce qui a déclenché la vendetta contre votre famille (NEP p.19). Il ajoute que ses frères – soit Burak, Faruk et vous – et ses cousins dont Yusuf – n'ont pas rencontré de problèmes à cause de cette vendetta pour la simple et bonne raison qu'après le décès de votre grand-père il n'y avait plus de problèmes (NEP de Saddullah du 30/10/20 p.19 dans la farde « Informations sur le pays »). Il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez cette partie de l'histoire de votre famille.

Confronté à cette contradiction importante, vous dites que Saddullah a eu ses propres problèmes mais que vous ne savez pas quoi (NEP pp. 6 et 14). Mais encore, vous déclarez que Saddullah vous a juste dit qu'il a été menacé à cause de la vendetta (NEP p.16) ce qui est une fois de plus contradictoire avec ses déclarations selon lesquelles aucun d'entre vous n'a eu de problème en raison de la vendetta.

Confronté au fait que votre cousin Mahsum n'invoque pas non plus la vendetta à l'appui de sa demande, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il a dit dans sa demande avant d'ajouter qu'il vous a dit qu'il n'a pas tout raconté parce qu'il avait peur (NEP p.14).

Le CGRA estime toutefois raisonnablement qu'une vendetta touche tous les membres de la famille sur plusieurs générations (cf. farde « Informations sur le pays : COI Focus La vendetta, 17 février 2021). Il n'est pas crédible que vos récits soient à ce point différents.

Les menaces que vous mentionnez de la part de cette famille, dans le cadre de cette vendetta, ne sont pas crédibles dans la mesure où votre frère aîné affirme qu'elle ne représente aucun problème actuel pour votre famille.

Et des éventuelles menaces ne sont quoi qu'il en soit pas suffisamment graves en tant que telles que pour constituer une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, vous confirmez qu'il ne s'agissait que de paroles et que les jeunes de la famille adverse dont Birkan que vous redoutez en particulier n'ont jamais fait de mal à quelqu'un de votre famille (NEP p.12).

Vous affirmez n'avoir personnellement eu aucun autre problème avec la famille Baysan mis à part ces menaces (NEP p.11).

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité laquelle atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas contestées par la présente décision.

Vous n'avez pas rencontré d'autre problème en Turquie (NEP p.9).

S'agissant des autres membres de votre famille, soulignons que vos frères Burak, Faruk et Saddullah ainsi que votre cousin Yusuf, ont également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Quant à votre frère Sahin lequel serait en France, vous ignorez pour quel motif il s'est installé dans ce pays.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les

victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme de manière succincte les faits invoqués.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de « *la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des Etrangers'), l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés et les articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif* ».

3.2.2. Elle invoque un second moyen pris de « *la violation d'articles 3 et 8 de la CEDH* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« 1.

En ordre principal, à reformer la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève;

2.

En premier ordre subordonné, à annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant;

3.

En deuxième ordre subordonné, au cas où votre Commission serait d'avis que le requérant ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. La notification de décision contestée dd. 08.06.2021 ; 2. Décision contestée ».

4.2. Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021* » disponible sur son site Internet <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.3. Le Conseil après avoir reçu par une télécopie du 16 décembre 2021, soit après la clôture des débats de l'audience du 7 décembre 2021, une note complémentaire à laquelle la partie requérante – dans un dossier connexe – a joint un document - intitulé « *Akte van beschuldiging* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) a décidé de rouvrir les débats par l'arrêt n° 266.181 du 23 décembre 2021.

4.4. La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de l'« *hôpital de formation et de recherche Adana Numune* » intitulé « *Rapport judiciaire* » daté du 10 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête formulé par la partie requérante au début de sa requête, est inadéquat. La partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en annulation et suspension* » de la décision attaquée alors qu'elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce qui n'est légalement pas compatible. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la mention de l'article 39/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce*

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde zaza, fait valoir une crainte en raison de l'existence d'une vendetta entre sa famille et la famille B. depuis plus de vingt ans en raison d'un conflit foncier.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

6.5. Tout d'abord, le Conseil considère que l'identité et la nationalité du requérant sont établies par la carte d'identité turque déposée (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 17/1).

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante, jusqu'à la note complémentaire du 16 décembre 2021 qui a amené le Conseil à rouvrir les débats, n'avait pas présenté le moindre commencement de preuve des éléments qu'elle tient pourtant pour centraux dans sa demande de protection internationale à savoir l'existence d'une vendetta depuis plus de vingt ans entre la famille du requérant et la famille B. en raison d'un conflit foncier.

Interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante informe de l'envoi de certains documents sans toutefois fournir d'élément attestant ledit envoi ni d'information précise quant à leur nature exacte .

La partie requérante n'a fourni aucune explication valable pour justifier l'absence de toute documentation utile avant la date du 16 décembre 2021 et ce d'autant plus qu'il est constaté qu'un délai de plus de deux années s'est écoulé depuis l'introduction de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 août 2019 et l'existence de contacts avec un avocat en Turquie.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.6. La partie requérante a produit un « *akte van beschuldiging* » du « *correctionele rechtbank van Adana* » daté du 21 novembre 2019. Ensuite, elle a produit un « *Rapport judiciaire* » (rapport de constat médico-légal) du 10 février 2019.

D'emblée le Conseil constate que les événements dont les documents produits se font l'écho n'ont nullement été avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en ce qu'il n'a pas invoqué avoir été victime du sieur B.B. en date du 10 février 2019.

Ensuite, interrogé à l'audience du 1^{er} février 2022 par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant expose que ces documents ont été obtenus grâce à sa famille restée sur place qui a fait appel à un avocat. Interrogé quant à la production tardive de ces pièces qui datent toutes deux de l'année 2019, le requérant n'apporte aucune réponse. Interrogé quant à l'avocat qui s'est procuré ces pièces, le requérant reste en défaut de fournir les coordonnées de cet avocat et ne donne aucune précision, aucun détail concernant les circonstances de leur obtention. Des constats qui précèdent, le Conseil peut conclure que les documents produits sont de peu de force probante.

6.7. Force est donc de conclure, en l'espèce, que la partie requérante ne se prévaut donc d'aucun document probant à l'appui du récit du requérant. Dès lors, il convient d'admettre que le Commissaire général ou son adjointe statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'occurrence, le Conseil estime que les déclarations lacunaires du requérant au sujet des origines de la vendetta alléguée ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. Le Conseil considère que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, critiques qui sont sans conséquence sur les constats de la décision et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (comme le fait que le requérant ne connaît pas dans tous les détails l'histoire de la vendetta qu'il fait valoir car il n'était pas présent ou par manque d'intérêt). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. L'analyse de la partie défenderesse demeure entière. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.9. Le Conseil relève également plusieurs erreurs dans la requête comme la demande d'« (...) *annulation de la décision que la demande d'asile est irrecevable, (...)* » alors que l'intitulé de la décision est « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » et non une décision d'irrecevabilité mais aussi qu'« (...) *il apparaît que la partie [défenderesse] a pris une décision d'une manière déraisonnable et illégitime pour conclure qu'il n'y a pas des éléments nouveaux et crédibles pour prendre la demande d'asile en considération* » (v. p.3). La partie requérante fait à tout le moins preuve d'un manque de minutie dans la formulation de sa requête.

6.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* ») (v. requête, p. 5), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15

décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.11. Concernant l'article 8 de la CEDH (v. requête, p. 5), le Conseil souligne que dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante. Le Conseil n'a dès lors pas à examiner des problèmes tels que ceux liés à la poursuite du projet de vie entamé par la partie requérante en Belgique et la séparation avec des proches en Belgique. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 7). Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

7.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.3. Ensuite, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.4. Enfin, l'adjointe du Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies par son centre de documentation, à savoir le « *COI Focus* » du 5 octobre 2020 sur la « *Situation sécuritaire* » en Turquie mis à jour par celui du 27 octobre 2021, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, de situation

de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE